



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-314

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-012 - Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein de la fondation Hopale, Berck-sur-Mer (2 pages)	Page 3
R32-2018-10-23-010 - Décision modifiant la décision du 26 août 2014 relative à l'autorisation de gérer les dépôts de produits sanguins labiles du GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (2 pages)	Page 6
R32-2018-10-23-011 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER LES DEPOTS DE SANG DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (2 pages)	Page 9
R32-2018-10-23-013 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DE LA FONDATION HOPALE, BERCK-SUR-MER (2 pages)	Page 12
R32-2018-11-08-001 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CPOM ASRL pour les Etablissements et Services suivants : IME IJA Sections LILLE SESSAD IJA Services LILLE SESSAD Moulins LILLE IME LINSELLES SESSAD LINSELLES IME l'éveil LOOS SESSAD l'éveil LOOS IME CRESDA Section PONT A MARCQ SESSAD CRESDA Services PONT A MARCQ IME Centre du Parc Barbieux ROUBAIX FAM l'arbre de guise SECLIN ITEP la cordée WAVRIN SESSAD la cordée WAVRIN ESAT Jemmapes LILLE (6 pages)	Page 15

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-012

Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à
l'autorisation de gérer un
dépôt de produits sanguins labiles au sein de la fondation
Hopale, Berck-sur-Mer

Décision modifiant la décision du 04 août 2014 relative à l'autorisation de gérer un dépôt de produits sanguins labiles au sein de la fondation Hopale, Berck-sur-Mer

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision ARS du 04 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la fondation Hopale à Berck-sur-Mer ;

Vu la décision ARS du 03 avril 2018 modifiant la décision du 04 août 2014 relative au dépôt de produits sanguins labiles de la fondation Hopale ;

Vu la convention entre le directeur de la fondation Hopale et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 02 juillet 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu le dossier adressé par le directeur de la fondation Hopale à l'ARS et réceptionnée le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 30 septembre 2018 ;

.../...

D É C I D E

Article 1 – La fondation Hopale est autorisée à changer de catégorie pour un dépôt d'urgence relais, localisé dans le service de soins intensifs sur le site de Calot ;

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 OCT. 2018

Monique Ricomes

La Directrice Générale

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-010

Décision modifiant la décision du 26 août 2014 relative à
l'autorisation de gérer les dépôts de produits sanguins
labiles du GROUPEMENT DES HOPITAUX DE
L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

Décision modifiant la décision du 26 août 2014 relative à l'autorisation de gérer les dépôts de produits sanguins labiles du GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision ARS du 26 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer les dépôts de sang au sein du Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL) ;

Vu la convention entre le directeur général du GHICL et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 12 juillet 2018 définissant les règles de fonctionnement des dépôts de sang ;

Vu le dossier adressé par le directeur général du GHICL à l'ARS et réceptionné le 09 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 22 août 2018 ;

.../...

D É C I D E

Article 1 – Le GHICL est autorisé à relocaliser son dépôt d'urgence relais dans le laboratoire d'urgence de l'hôpital Saint Vincent de Paul ;

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

Article 3 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**


Monique Ricomes
La Directrice Générale

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-011

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER LES DEPOTS DE
SANG DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE
L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER LES DEPOTS DE SANG
DU GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 26 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer les dépôts de sang au sein du Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille (GHICL) ;

Vu la convention entre le directeur général du GHICL et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 12 juillet 2018 définissant les règles de fonctionnement des dépôts de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur général du GHICL à l'ARS et réceptionnée le 09 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 22 août 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par le GHICL répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer deux dépôts de sang détenue par le GHICL est renouvelée.

Le dépôt de **Saint Philibert** à Lomme est localisé dans le laboratoire.

Le dépôt de **Saint Vincent de Paul** à Lille est localisé dans le laboratoire d'urgence.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- pour l'hôpital **Saint Philibert** à Lomme :
 - **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- pour l'hôpital **Saint Vincent de Paul** à Lille :
 - **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé
 - **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

La Directrice Générale
Monique Ricomes

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-013

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA FONDATION HOPALE,
BERCK-SUR-MER**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DE LA FONDATION HOPALE, BERCK-SUR-MER**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ansm du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 04 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la fondation Hopale à Berck-sur-Mer ;

Vu la convention entre le directeur de la fondation Hopale et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 02 juillet 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la fondation Hopale à l'ARS et réceptionnée le 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang le 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 30 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par la fondation Hopale répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par la fondation Hopale est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le service de soins intensifs, sur le site Calot.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 OCT. 2018


Monique Ricomes, Directrice Générale
Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-08-001

Décision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2018
du CPOM ASRL

pour les Etablissements et Services suivants :

IME IJA Sections LILLE

SESSAD IJA Services LILLE

SESSAD Moulins LILLE

IME LINSELLES

SESSAD LINSELLES

IME l'éveil LOOS

SESSAD l'éveil LOOS

IME CRESDA Section PONT A MARCQ

SESSAD CRESDA Services PONT A MARCQ

IME Centre du Parc Barbieux ROUBAIX

FAM l'arbre de guise SECLIN

ITEP la cordée WAVRIN

SESSAD la cordée WAVRIN

ESAT Jemmapes LILLE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
CPOM ASRL - 590799862

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	IJA Sections	Lille	590 788 642
SESSAD	IJA Services	Lille	590 044 087
SESSAD	Moulins	Lille	590 022 919
IME		Linselles	590 785 515
SESSAD		Linselles	590 044 046
IME	L'Eveil	Loos	590 780 482
SESSAD	L'Eveil	Loos	590 790 663
IME	CRESDA Section	Pont à Marcq	590 788 246
SESSAD	CRESDA Services	Pont à Marcq	590 007 985
IME	Centre du Parc Barbieux	Roubaix	590 788 899
FAM	L'arbre de guise	Seclin	590 046 454
ITEP	La cordée	Wavrin	590 780 524
SESSAD	La cordée	Wavrin	590 052 965
ESAT	Jemmapes	Lille	590 788 238

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 25/9/18 modifiée ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et

des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 01/01/2011 entre l'association l'ASRL et l'ARS ;

Vu l'avenant n°1 au CPOM en date du 10/07/2012, intégrant le foyer d'accueil médicalisé de Seclin ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM en date du 11/12/2012, intégrant le SESSAD de l'ITEP « la Cordée » à Wavrin ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **28 065 375,53 €** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPOM ASRL (690799862) sont autorisées comme suit :

IME : 19 004 696,45			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590788642	IJA Sections Lille	3 050 127,67	
590785515	Linselles	2 964 773,63	
590780482	« l'éveil » Loos	3 803 591,43	
590788246	CRESDA Pont à Marcq	7 243 559,96	
590788899	Centre « Barbieux » Roubaix	1 942 643,76	

SESSAD : 3 843 713,64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590044087	IJA Services Lille	973 438.64	
590022919	« Moulins » Lille	1 449 754.02	
590044046	Linselles	453 864.05	
590790663	« Eveil » Loos	315 405.74	
590007985	SSEFIS du CRESDA Pont à Marcq	424 676.18	
590052965	« La Cordée » Wavrin	226 575.01	

ITEP : 2 748 564.06 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590780524	« la Cordée » Wavrin	2 748 564.06	

FAM : 364 438.75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590046454	« l'Arbre de Guise » Seclin	364 438.75	

ESAT : 2 103 962.63 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590788238	Jemmapes	2 103 962.63	

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 338 781,29 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 2 324 788,27 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 27 857 459,25 €.

IJA section Lille	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	405.31
Semi internat	270.21

IJA services Lille	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	230.51

SESSAD « MOULINS » LILLE	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi-internat	190.23

IME LINSELLES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	351.03
Semi internat	234.02

SESSAD LINSELLES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi-internat	135.85

IME « EVEIL » LOOS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	138.22

SESSAD « EVEIL » LOOS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	177.19

CRESDA PONT A MARCQ	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	361.91
Semi internat	241.27

CRESDA SERVICES	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	104.65

IME CENTRE « BARBIEUX » ROUBAIX	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	291.47

FAM « ARBRE DE GUISE » SECLIN	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Internat	63.31
Semi internat	42.20

ITEP « la Cordée » Wavrin	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	308.41

SESSAD « LA CORDEE » WAVRIN	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	163.83

ESAT « JEMMAPES » LILLE	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Semi internat	63.58

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASRL (590799862) et à la structure dénommée CPOM ASRL (690799862).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 NOV. 2018**


 Pour la Directrice Générale et par délégation
 Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX